

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

« Coalition de musiciens », Bourbonnais, 1812

invités dans la Journée précédente à se transporter dans la salle de Danse dite du Jeu de Paulme pour rétablir le bon ordre que les Sieurs Marehaud & Dauphin, Musiciens, avaient troublé par des provocations indécentes & des voies de fait commises à l'égard du fils Gilberton. Le Sieur Cheuille s'est rendu audit lieu & là il a appris que les dits Marehaud & Dauphin étaient permis de faire sortir de la salle de Danse le dit Gilberton engagé précédemment par ledit Marehaud & le Sieur Lafete pour jouer du Violon sous les Bals du Carnaval qu'à peine l'expulsion dudit Gilberton les susnommés avaient entrepris le Sr Lafete en avait tenu contre lui les plus fortes injures sans aucune autre espèce de motif que l'association qu'il avait avec le dit Gilberton.

Cette scène scandaleuse avait troublé l'allégresse des personnes réunies pour participer au Bal, Les différentes parties contendantes sommées d'expliquer leurs griefs respectifs. Le Sr Marehaud s'est alors précipité avec violence & a placé sur le dit Sr Cheuille et il a excusé cette incivilité en l'attribuant à un faux pas qui lui avait ôté les moyens de se retenir.

Transcription n° 72

Invité dans la journée précédente à se transporter dans la salle de danse dite du jeu de paulme pour rétablir l'ordre que les sieurs Marchand et Dauphin, musiciens, avaient troublé par des provocations indécentes & des voies de fait commis à l'égard du fils Gilberton, le sieur Theuille s'est rendu audit lieu, & là il a appris que les dits Marchand & Dauphin s'étaient permis de faire sortir de la salle de danse ledit Gilberton engagé précédemment par ledit Marchand & le sieur Lafeste pour jouer du violon à tous les bals du Carnaval, qu'après l'expulsion dudit Gilberton les susnommés avaient entrepris le sieur Lafeste et avaient vomi contre lui les plus fortes invectives sans autres espèces de motif que l'association qu'il avait avec ledit Gilberton.

Cette scène scandaleuse avait troublé l'allégresse des personnes réunies pour participer au bal, les différentes parties contendantes sommées d'expliquer leurs griefs respectifs, le sieur Marchand s'est alors précipité avec violence de sa place sur ledit sieur Theuille et il a excusé cette inconvenance en l'attribuant à un faux pas qui lui avait ôté les moyens de se retenir.

Commentaire n° 72

En consultant la liste des affaires traitées par le tribunal correctionnel de Moulins (Allier) dans la première moitié du XIX^e siècle, l'attention du secrétaire perpétuel de cette aimable rubrique fut attirée par un intitulé : *coalition entre musiciens*, audiences des 21 & 28 janvier 1812 (A.D. Allier, 3U Moulins 885).

La consultation du dossier de l'affaire nous apprend des détails sur l'organisation des bals moulinois sous l'Empire. Au départ, il s'agit d'une bagarre entre musiciens dans une salle de bal durant le Carnaval, comme en témoigne le procès-verbal reproduit. L'affaire se complique lorsqu'il apparaît d'une part que l'un d'entre eux s'en est pris un peu violemment à l'agent de police Theuille, venu pour calmer les uns et les autres, et d'autre part lorsque le musicien exclu du bal par ses confrères dénonce de leur part une entente secrète, contradictoire avec le droit du travail.

De fait, parmi les pièces du procès est reproduit un acte sous seing privé, passé le 11 janvier 1812, qui lie six musiciens moulinois : ceux-ci s'engagent à ne jouer qu'ensemble durant le Carnaval, pour un salaire également réparti entre eux : *le prix convenu pour chaque musicien à demandé au société est de neuf francs jusqu'à minuit et deux francs par heure après minuit et pour les bals masqués quinze francs pour chaque musicien*. Le premier des signataires qui jouerait seul et en dessous du prix convenu se verrait alors condamné *à titre de dédit à payer la somme de trois cent francs qui sera partagée par égalité entre eux restés fidèles au présent traité*.

Outre cette fixation du tarif, il est également inclus une clause en cas de maladie d'un des sociétaires : *Il est encore convenu que dans le cas de maladie de l'un des soussignés pendant la durée du présent traité les cinq autres sociétaires soussignés devront le faire remplacer par un élève et comme le prix qui lui sera alloué comme remplaçant ne devra jamais être le même, alors l'excédent sera remis au malade ou à l'absent pour cause légitime et reconnue par la société*. Ceci nous apprend donc que ces instrumentistes ont également des élèves, et ne sont pas seulement des musiciens de bal. On mesure à la lecture de cette clause la dimension de protection sociale de cette entente.

Or nous sommes en 1812, et ces conventions ressemblent avec une précision troublante au type d'accords constitutifs des « bandes » instrumentales du XVII^e siècle : la permanence, à près de deux siècles de distance, d'une telle structuration de la profession musicale, mérite d'être signalée. Les répertoires – voire les instruments – évoluent, tandis que les usages professionnels perdurent.

On peut se demander quel est le statut social de ces musiciens si à cheval sur le respect des usages dans leur pratique professionnelle : ils n'appartiennent guère à la haute bourgeoisie moulinoise, car l'un d'entre eux est *ferblantier*. Ils sont tous membres de la musique de la garde nationale, où ils jouent de la clarinette, du cor et du basson. Il ne s'agit donc pas d'instrumentistes traditionnels, même si le nommé

Marchand, si vindicatif pour faire respecter les conventions, est qualifié de *ménétrier* dans plusieurs actes. Ce sont donc des musiciens qui font danser leurs semblables dans les bals publics moulinois, maillons indispensables de la danse des milieux populaires, quelques-uns de ces « intermédiaires culturels » assurant la circulation des répertoires entre les couches sociales, et qui nous interdisent de tracer une limite nette et infranchissable entre le savant et le populaire.

Le fait qu'ils perpétuent des usages professionnels venus de l'Ancien Régime nous montre aussi qu'ils ne sont pas à exclure d'une dynamique de « tradition musicale » même si elle ne porte ni sur les répertoires et instruments, mais plutôt sur le métier de *joueur d'instrument*.

Mots-clés

Bourbonnais / Empire / Musique / Danse / Justice / Manuscrit / Violence